



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 24 NOV. 2016

Direction départementale
de la protection des
populations

Service vétérinaire santé et
protection des animaux

Affaire suivie par
Catherine NICOLLET
Philippe JEANMAIRE
Téléphone :
05 46 68 60 00

ddpp@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du
départemental
en communication à Mesdames les Sous-Préfètes**

Objet : information « influenza aviaire ».

De nouveaux cas d' « influenza aviaire » hautement pathogène ont été détectés chez les oiseaux sauvages et dans des élevages commerciaux de certains pays voisins ou proches (Allemagne, Suisse, Autriche, Danemark, Pologne...).

L'Agence nationale d'évaluation de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu un avis imposant d'élever le niveau de risque pour le territoire national. Un arrêté du ministre de l'agriculture, publié le 17 novembre 2016, a ainsi relevé le niveau de risque à "modéré" pour l'ensemble du territoire métropolitain et au niveau "élevé" pour certaines zones à risque particulier (zones humides notamment). Cette évolution du niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées.

Dans les communes classées à risques « élevé », dont la liste est jointe : la clausuration ou la mise sous filets des oiseaux domestiques est obligatoire.

- aucune dérogation n'est possible pour les petits élevages non commerciaux (basse-cour, poules de jardins ou oiseaux d'agrément)
- une dérogation est envisageable pour des raisons de bien-être, de label, ou de conduite d'élevage, mais sous réserve d'une visite vétérinaire « favorable » en termes de sécurités de biosécurité.
- les rassemblements d'oiseaux sont interdits (sauf dérogations, notamment pour les oiseaux de compagnie en volière figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié)

Sur tout le territoire (communes à risque « modéré» ou « élevé ») :

- la surveillance des signes cliniques d' « influenza aviaire » est quotidienne dans les élevages. Le vétérinaire doit être appelé en cas de mortalité (entre 2 et 4 % chez les palmipèdes), de diminution de 25 % ou de 50 % des consommations d'eau ou d'aliments, etc.
- la stricte application de l'arrêté « biosécurité » du 8 février 2016, applicable depuis le 1er juillet 2016, est rappelée.
- La surveillance des oiseaux sauvages s'étend aux oiseaux tirés ou capturés, en sus de ceux trouvés morts ou malades.
- Les lâchers de pigeons sont interdits(ainsi que les compétitions de pigeons voyageurs).

Il est donc demandé à chaque Maire de commune située **en zone à risque élevé** d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux des mesures à mettre en œuvre dans ces élevages. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Nous vous engageons à en faire une diffusion large sur vos communes. Vous pourrez également le trouver en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.agriculture.gouv.fr>

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Jé vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures,. Les services de l'Etat restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

M. M.

Le Préfet,



Eric JALON